

Modalités d'organisation de la visite médicale

La visite médicale en établissement de santé est encadrée par plusieurs dispositifs :

- [Guide aux établissements de santé en matière de visite médicale](#) - HAS 2011
- Référentiel de Certification – HAS 2017
- Ordonnance 2017-49 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou prestations de santé
- Charte de l'information promotionnelle – Ministère de la Santé 2019

Déclinaison au CHU de Besançon

Pour l'accès des visiteurs médicaux

- Les visiteurs médicaux sont **identifiables** par le port d'un badge qui comporte au minimum leur identité, leur fonction et le nom de l'entreprise qu'ils représentent.
- La visite médicale fait l'objet d'un rendez-vous **programmé** (objet, la ou les personnes concernées, horaire, lieu du rendez-vous (qui doit être adapté à son bon déroulement). Les visiteurs médicaux n'ont en aucun cas accès aux autres services et aux autres professionnels (sauf sur rendez-vous).
- Les contacts devant plusieurs professionnels de santé **sont privilégiés**.
- L'**accès direct et individuel aux étudiants et internes est interdit, sans accord préalable du responsable de structure interne**.
- L'accès des visiteurs médicaux aux structures à **accès restreint** (blocs opératoires, secteurs stériles, réanimation...) est interdit sans accord préalable des personnes habilitées par l'établissement ou la structure interne.

Déroulement de la visite médicale

- Il est demandé au visiteur médical de **centrer son discours** sur le produit, sur sa place dans la stratégie recommandée de prise en charge du patient, ainsi que sur son intérêt médico-économique et de santé publique. Il doit tenir compte de la **politique de l'établissement** sur les gammes de produits de santé dont il assure la promotion.
- La **recherche de données** spécifiques (consommation, coût, ..) propres aux structures internes et aux prescripteurs est interdite.
- Le visiteur médical **ne peut en aucun cas proposer** aux professionnels de santé de cadeaux en nature ou en espèces, **ni à répondre** à d'éventuelles sollicitations dans ce domaine émanant du professionnel de santé.
- La **remise directe d'échantillons** de produits de santé par le visiteur médical est interdite.
- L'exercice de la visite médicale est conforme **aux règles de déontologie**.

Contrôle et sanction en cas de non-respect des règles

- Conformément aux règles établies par la HAS, le CHU se réserve, si besoin, **le droit de demander aux laboratoires un historique** des visites effectuées comportant au minimum, les dates des visites de leurs représentants, les structures concernées, l'identité et la fonction de leurs représentants, le nombre et les catégories professionnelles (spécialité et grade) des personnes rencontrées.
- Tout écart à ces règles, au règlement intérieur de l'établissement ou à la réglementation peut conduire la Direction Générale à **prononcer une interdiction d'accès à l'établissement** du visiteur médical ou de l'entreprise qu'il représente, sur avis du Président de la CME.
- L'établissement **peut suspendre** pendant une période donnée la visite médicale sur un produit ou une catégorie de produits de santé, pour favoriser la mise en œuvre et le respect de sa politique sur les catégories de produits de santé.

Madame la Directrice Générale
Mme Chantal CARROGER

Monsieur le Président de CME
Professeur Samuel LIMAT

Monsieur le Directeur de l'UFR
des Sciences de la Santé
Professeur Thierry MOULIN

02/09/2019